

DOMINIQUE BARTHÉLEMY, ISABELLE GUYOT-BACHY,  
FRÉDÉRIQUE LACHAUD & JEAN-MARIE MOEGLIN (DIR.)

# COMMUNITAS REGNI

## La « communauté de royaume »

de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)





# COMMUNITAS REGNI

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du XIV<sup>e</sup> siècle  
(Angleterre, Écosse, France, Empire, Scandinavie)

Les historiens médiévistes hésitent à parler d'État ou de nation quand ils évoquent les entités politiques du Moyen Âge central ; quand il s'agit de désigner une entité politique correspondant à une province, le terme *royaume* – parfois même en l'absence d'un roi – est moins conflictuel. Existait-il pour autant des communautés politiques spécifiques à l'échelle des royaumes, des « communautés de royaume » ? D'ailleurs, dans plusieurs régions d'Occident, l'usage du syntagme *communitas regni* caractérisait plutôt la terminologie des programmes politiques des mouvements d'opposition au roi. Les contributions réunies dans ce volume prennent toutefois appui sur cette notion pour proposer un questionnement renouvelé des fondements politiques d'une partie de l'Occident médiéval (Scandinavie, Empire, France, Angleterre et Écosse, pays tchèques), afin de comprendre ce qui en faisait la singularité.

Illustration : La déclaration d'Arbroath, 6 avril 1320, exemplaire dit de Tynningham  
© The History Collection/Alamy banque d'images

LA « COMMUNAUTÉ DE ROYAUME » EN ANGLETERRE,  
FIN DU XII<sup>o</sup>-DÉBUT XIV<sup>o</sup> SIÈCLES

*Frédérique Lachaud*

ISBN : 979-10-231-5296-8



Cultures et civilisations médiévales  
collection dirigée par Jacques Verger et Dominique Boutet

Précédentes parutions

*Créer. Créateurs, créations, créatures au Moyen Âge*  
Florian Besson, Viviane Griveau-Genest & Julie Pilorget (dir.)

*Expériences critiques. Approche historiographique  
de quelques objets littéraires médiévaux*  
Véronique Dominguez-Guillaume & Élisabeth Gaucher-Rémond (dir.)

*Le Manuscrit unique. Une singularité plurielle*  
Élodie Burle-Errecade & Valérie Gontero-Lauze (dir.)

*Le Rayonnement de la cour des premiers Valois à l'époque d'Eustache Deschamps*  
Miren Lacassagne (dir.)

*Ambedeus. Une forme de la relation à l'autre au Moyen Âge*  
Cécile Becchia, Marion Chaigne-Legouy et Lætitia Tabard (dir.)

*Épistolaire politique. II. Authentiques et autographes*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Imja et name. Aux sources de l'anthropologie germanique, anglo-saxonne et slave*  
Olga Khallieva Boiché

*Lire en extraits. Lecture et production des textes de l'Antiquité à la fin du Moyen Âge*  
Sébastien Morlet (dir.)

*Savoirs et fiction au Moyen Âge et à la Renaissance*  
Dominique Boutet & Joëlle Ducos (dir.)

*Épistolaire politique. I. Gouverner par les lettres*  
Bruno Dumézil & Laurent Vissière (dir.)

*Prédication et propagande au temps d'Édouard III Plantagenêt*  
Catherine Royer-Hemet

*Intus et foris. Une catégorie de la pensée médiévale?*  
Manuel Guay, Marie-Pascale Halary & Patrick Moran (dir.)

*Wenceslas de Bohême. Un prince au carrefour de l'Europe*  
Jana Fantysová-Matějková

*L'Enluminure et le sacré. Irlande et Grande Bretagne, VII<sup>e</sup>-VIII<sup>e</sup> siècles*  
Dominique Barbet-Massin

Dominique Barthélémy, Isabelle Guyot-Bachy,  
Frédérique Lachaud & Jean-Marie Moeglin (dir.)

# Communitas regni

La « communauté de royaume »  
de la fin du X<sup>e</sup> siècle au début du  
XIV<sup>e</sup> siècle (Angleterre, Écosse, France,  
Empire, Scandinavie)

Ouvrage publié avec le concours de Sorbonne Université et de l’Institut universitaire de France

Sorbonne Université Presses est un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

Version numérique : © Sorbonne Université Presses, 2025

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0613-8  
© Sorbonne Université Presses, 2020

Mise en page Emmanuel Marc Dubois/3d2s (Issigeac/Paris)  
d'après le graphisme de Patrick Van Dieren

**SORBONNE UNIVERSITÉ PRESSES**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

[sup@sorbonne-universite.fr](mailto:sup@sorbonne-universite.fr)

<https://sup.sorbonne-universite.fr>

tél. : +33 (0)1 53 10 57 60

## LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » EN ANGLETERRE, FIN DU XII<sup>e</sup>-DÉBUT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE

Frédérique Lachaud  
*Sorbonne Université Lettres*

Les historiens de l'Angleterre médiévale associent l'idée d'une « communauté du royaume » aux mouvements d'opposition à la royauté Plantagenêt qui marquèrent la vie politique anglaise entre la Grande Charte, concédée par Jean sans Terre en 1215, et la déposition d'Édouard II, en 1327<sup>1</sup>. Il est toutefois difficile de déterminer si le syntagme même de « communauté du royaume » – lequel apparaît bien dans un certain nombre de sources –, et d'autres termes relevant du même champ sémantique (*commun* et ses dérivés) ou du même champ lexical (plusieurs termes exprimant l'idée d'une communauté du royaume) recouvreraient l'idée d'une identité politique collective à l'échelle du royaume, ou bien s'ils renvoient à des réalités plus limitées, comme la pratique de l'association par serment chez les opposants au roi<sup>2</sup>. Pour approcher cette question de manière renouvelée, on tentera ici de confronter les documents relatifs à l'action politique pendant un « long XIII<sup>e</sup> siècle » et les textes contemporains qui expriment, en Angleterre, une réflexion sur les pouvoirs (traités d'instruction destinés aux princes, mais aussi pamphlets, commentaires bibliques, aides aux prédicateurs).

1 C'est ce que révèle notamment le titre choisi par Maurice Powicke pour son grand ouvrage sur la vie politique anglaise pendant le règne d'Henri III : *King Henry III and the Lord Edward: The Community of the Realm in the Thirteenth Century*, Oxford, Clarendon Press, 1947, 2 vol. Également Walter Ullmann, *Principles of Government and Politics in the Middle Ages*, 4<sup>e</sup> éd., London, Methuen, 1978, p. 175, 178-179. Sur la notion de *regnal community*, voir en particulier Susan Reynolds, *Kingdoms and Communities in Western Europe 900-1300*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1997, chap. 8.

2 Sur le rôle du serment dans le mouvement baronnial en 1258, voir Joshua Hey, « Two oaths of the community in 1258 », *Historical Research*, 88, 2015, p. 213-229.

## LA « COMMUNAUTÉ DU ROYAUME » DANS LE VOCABULAIRE POLITIQUE DE L'ANGLETERRE MÉDIÉVALE

### Le vocabulaire de la communauté avant 1258

C'est à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et dans les premières années du siècle suivant que l'on voit apparaître de manière récurrente, dans les textes qui documentent l'action du gouvernement royal et celle des opposants au roi, une terminologie qui exprime de manière large l'idée d'une communauté à l'échelle du royaume, sans que la nature de cette communauté soit clairement exprimée<sup>3</sup>. L'Assise des Armes de 1181, qui faisait obligation à tous les hommes libres de s'équiper en vue de la défense du royaume, mentionne ainsi « toute la commune (ou communauté) des hommes libres » (« *tota communa liberorum hominum* »), ce qui semble faire référence à la population libre qui ne doit pas le service de chevalier ou de sergent<sup>4</sup>. En 1191, pendant l'absence de son frère Richard Cœur de Lion, et face au chancelier Guillaume de Longchamp qui remettait en cause la garde du château de Lincoln par Gerhard de Camville, un de ses fidèles, Jean sans Terre posa en défenseur des hommes libres du royaume, notables, dignes de siéger dans les cours de justice, face aux étrangers et inconnus promus par le chancelier, traçant ainsi les contours d'une communauté des hommes libres de l'Angleterre, sans pour autant la nommer de manière spécifique<sup>5</sup>.

En janvier 1205, face à la menace d'une invasion française, Jean, désormais sur le trône, convoqua ses barons à Londres, afin d'exiger d'eux la prestation d'un serment de fidélité<sup>6</sup>; il décida aussi d'instituer une « commune » dans le pays pour assurer la « défense commune du royaume » (« *ad communem regni defensionem et pacis conservationem, ut per totum regnum fierit communa*<sup>7</sup> »), une initiative qui reposait sur la mise en place de cadres militaires dans les localités.

3 Voir J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament, 924-1327*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 139-147.

4 Le texte est édité dans William Stubbs (éd.), *Select Charters and Other Illustrations of English Constitutional History from the Earliest Times to the Reign of Edward the First*, 9<sup>e</sup> éd. revue par H.W.C. Davis, Oxford, Clarendon Press, 1913, p. 183-184, art. 3. Voir sur ce point J.R. Maddicott, *The Origins of the English Parliament*, op. cit., p. 142.

5 *The Chronicle of Richard of Devizes of the Time of Richard the First*, éd. John T. Appleby, London, Thomas Nelson, coll. « Medieval Texts », 1963, p. 31: « *Non decere legalibus hominibus regni notis et liberis custodias suas auferre, et aduenis et ignotis committere.* » L'épisode et sa signification pour la notion d'une « identité anglaise » sont analysés par Hugh M. Thomas, *The English and the Normans. Ethnic Hostility, Assimilation, and Identity 1066-c. 1220*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 327-331. Pour le contexte de la dispute, je me permets de renvoyer à mon *Jean sans Terre*, Paris, Perrin, 2018, chap. 4.

6 *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. William Stubbs, RS, 1879-1880, 2 vol., t. II, p. 96-97. Cité par J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209: fear, government and popular allegiance in the reign of King John », *English Historical Review*, 126, 2011, p. 281-316, ici p. 295-296. L'épisode est analysé dans W.L. Warren, *King John*, London, Methuen, 1978, p. 110-111.

7 *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 96.

La « commune » renvoie ici clairement à des obligations militaires pour défendre l'Angleterre, et peut-être à l'idée d'une communauté militaire à l'échelle du royaume. Quatre ans plus tard, en 1209, le roi, qui souhaitait renforcer la fidélité de ses sujets, cette fois en vue de contrer la menace d'une excommunication et des risques politiques attenants, exigea qu'on prête hommage, à lui et à son fils, dans toutes les provinces d'Angleterre, un processus couronné par une grande cérémonie centrale de prestation d'hommage à Marlborough. Pour désigner ceux qui firent hommage à Jean et au tout jeune Henri, l'annaliste de Londres recourt à l'expression *universitas Anglie*, qui suggère l'idée d'une communauté à l'échelle de l'Angleterre<sup>8</sup>. Il est toutefois le seul à recourir à cette expression. Chez le chroniqueur Gervase de Canterbury, ce sont « tous les hommes anglais, riches, pauvres, et moyens d'Angleterre » (« *omnes Angliae viri divites et pauperes et mediocres* »), qui prêtent l'hommage, mais l'auteur n'utilise pas un terme spécifique qui impliquerait l'existence d'une collectivité politique<sup>9</sup>. Roger de Wendover rapporte que l'hommage fut prêté à Jean par « tous les hommes tenant librement, et même par les enfants de douze ans, de tout le royaume » (« *de omnibus hominibus libere tenantibus, et etiam duodecim annorum pueris, totius regni*<sup>10</sup> »). L'annaliste de Bury St Edmunds écrit que le roi Jean reçut les hommages « de tous les tenants libres dans toute l'Angleterre, tant des clercs que des laïcs tenant un ténement libre » (« *de omnibus hominibus libere tenantibus per totam Angliam, tam de clericis quam de laicis liberum tenementum tenantibus*<sup>11</sup> »). Dans la chronique de Barnwell, l'hommage et le serment de fidélité sont prêtés « par tous en Angleterre » (« *ab omnibus per Angliam* »)<sup>12</sup>. Les termes utilisés par les différents chroniqueurs sont destinés à créer l'impression de multitude, et reflètent l'étendue de la prestation d'hommage comme l'importance de la cérémonie de Marlborough<sup>13</sup>. L'allégeance renouvelée au roi contribua peut-être à forger le sentiment d'appartenance à une communauté à l'échelle du royaume, mais sans qu'un terme particulier s'impose pour renvoyer à cette idée.

Pour la plupart des historiens, il faut attendre le mouvement qui donna naissance à la Grande Charte pour voir clairement apparaître un recours à

<sup>8</sup> *De antiquis legibus liber. Cronica maiorum et vicecomitum Londoniarum*, éd. Thomas Stapleton, London, Camden Society, 1846, p. 3. Voir J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209 », art. cit., p. 281-283 pour l'analyse et la présentation des sources relatives au serment de 1209.

<sup>9</sup> *The Historical Works of Gervase of Canterbury*, éd. cit., t. II, p. 104.

<sup>10</sup> Roger de Wendover, *Chronica sive Flores historiarum*, éd. H.O. Coxe, RS, 1841-1842, 4 vol., t. III, p. 227.

<sup>11</sup> « Annales S. Edmundi », dans *Ungedruckte anglo-normannische Geschichtsquellen*, éd. Felix Liebermann, Strassburg, K.J. Trübner, 1879, p. 148.

<sup>12</sup> *The Historical Collections of Walter of Coventry*, éd. William Stubbs, RS, 1872-1873, 2 vol., t. II, p. 200.

<sup>13</sup> J.R. Maddicott, « The oath of Marlborough, 1209 », art. cit., p. 315.

la notion de « communauté du royaume »<sup>14</sup>. La « Charte inconnue », peut-être élaborée lors des discussions qui prirent place pendant les premiers mois de l'année 1215, et qui reproduit la charte des libertés d'Henri I<sup>e</sup> avec des concessions additionnelles, ne fait pas usage du langage de la communauté<sup>15</sup>. En revanche, dans les Articles des Barons, un document préparé en vue de la rencontre avec le roi au mois de juin, la « commune de toute la terre » apparaît au détour d'une disposition destinée à obliger Jean à respecter les termes de l'accord : quatre hommes choisis parmi vingt-cinq barons, eux-mêmes désignés par le groupe des barons qui s'opposent au roi, pourront faire pression sur celui-ci « *cum communa totius terre* », sans que l'on sache bien à quoi cette expression renvoie<sup>16</sup>. Cette disposition fut reprise peu de temps après dans l'article 61 de la Grande Charte, laquelle mentionne elle aussi la possibilité de faire appel à la « *communa tocius terre* », « la commune de tote Engleterre » dans la version en français de la charte<sup>17</sup>. Dans les autres articles de la Grande Charte, le vocabulaire relatif au royaume, à la terre d'Angleterre, à la loi d'Angleterre est bien présent<sup>18</sup>. On relève les termes « le commun conseil del regne » dans la version en français, « *commune consilium regni* » dans la version en latin (article 14) ; apparaissent aussi la « loi de la terre », « *lex terre* » (articles 39, 45, 55), ou encore la « loi d'Engleterre » « *legem Anglie* » (article 56). Toutefois, l'article 60, qui est destiné à contraindre les grands du royaume à accorder à leurs hommes les mêmes libertés que celles que le roi leur a concédées, ne recourt pas à un terme générique pour désigner l'ensemble des hommes libres du royaume, se contentant de mentionner « *tuit cil de nostre regne, e cleric e lai* », « *omnes de regno nostro, tam clerici quam laici* » dans la version en latin.

Dans les années qui suivirent, le champ sémantique du *commun* fut utilisé de manière récurrente dans les récits des chroniqueurs ou les textes programmatiques. Les Provisions de Merton (1235-1236) évoquent « l'utilité

<sup>14</sup> Voir John C. Holt, « Rights and liberties in Magna Carta », dans *Magna Carta and Medieval Government*, London/Roncerverte, Hambledon Press, 1985, p. 203-215, ici p. 212 : « *In Magna Carta we are dealing with the origins of the concept of the community of the realm. It is the first great expression of the will of that community, and thereafter its rallying cry.* » Voir également Ralph V. Turner, *Magna Carta Through the Ages*, Harlow, Pearson, 2003, p. 75 sur l'influence de la commune de Londres sur le mouvement.

<sup>15</sup> John C. Holt, *Magna Carta*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 424-428.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 439.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 448-472 pour la version en latin ; *id.*, « A vernacular-French text of Magna Carta, 1215 », *English Historical Review*, 89, 1974, p. 346-364 pour la version en français.

<sup>18</sup> John C. Holt souligne que la Grande Charte fut rédigée par les clercs du roi, et que ceux-ci n'étaient pas prêts à considérer sur le même plan les libertés baroniennes et les lois et libertés du royaume : « *Only in cap. 61 where there is a reference to the commune of the whole land, is there the slightest hint that all free men might constitute a community or a regnum, and this perhaps represents ideas emanating from London rather rom the main line of baronial argument.* » (« Rights and liberties in Magna Carta », art. cit., p. 210.)

commune du royaume » (« *cum tractatum esset de communi utilitate regni<sup>19</sup>* »). En 1242, les magnats, ecclésiastiques comme laïcs – Matthieu Paris parle à leur sujet de « toute la noblesse d'Angleterre, tant les prélates que les comtes et barons » (« *totius Anglie nobilitas, tam praelatorum quam comitum et baronum<sup>20</sup>* ») – se prêtèrent un serment mutuel afin de résister à la demande fiscale et aux manœuvres d'Henri III cherchant à les diviser<sup>21</sup>. Le roi, quant à lui, crut bon d'en appeler à la « *res publica* » pour rappeler aux magnats leur devoir d'aide – sans succès<sup>22</sup>. Décrivant la rencontre de février 1248 entre le roi et les barons, Matthieu Paris fait usage du terme *universitas* pour désigner ceux à qui Henri III fait face, mais la connotation politique du terme ne va pas de soi<sup>23</sup>.

#### La « communauté du royaume » (1258-1307)

En 1258, le vocabulaire relatif à la communauté prit une dimension nouvelle dans le cadre de la confrontation entre le roi et les barons. Pour la première fois, semble-t-il, le syntagme *communauté du royaume* (*communitas regni*) fut utilisé de manière explicite, d'abord en latin, les équivalents vernaculaires étant *commune*, *commun* ou *communance*. Le 2 mai 1258, Henri III accepta de remettre le soin d'une réforme aux mains des barons : la contrepartie de cette concession était que les barons usent de leur influence auprès de la « communauté de notre royaume» (« *erga communitatem regni nostri* ») afin qu'une « aide financière commune » (« *commune auxilium* ») lui soit concédée<sup>24</sup>. Une lettre d'un membre de la cour royale au sujet du Parlement d'Oxford rapporte l'accusation lancée contre les demi-frères du roi d'avoir trahi celui-ci et la « communauté» (« *communitatis seductores* »)<sup>25</sup>. Le texte des Provisions d'Oxford (juin-juillet 1258), le premier document majeur des réalisations

<sup>19</sup> *Statutes of the Realm*, London, Record Commission, 1810-1825, 9 vol., t. I, p. 1-4.

<sup>20</sup> Matthieu Paris, *Chronica majora*, éd. Henry Richards Luard, RS, 1872-1884, 7 vol., t. IV, p. 181.

<sup>21</sup> « [...] conjurando et sub poena anathematis firmiter inter se statuerunt » (*ibid.*, t. IV, p. 181) ; « Multi tamen steterunt, nullo modo volentes recedere a communi responsione, prout conjuraverant » (*ibid.*, t. IV, p. 182) ; « Postea vero dominus rex examinavit plures singulariter; quid ipsi concederint universitas ignorat » (*ibid.*, t. IV, p. 188).

<sup>22</sup> « [...] ad tam arduum negotium reipublicae procinctum » (*ibid.*, t. IV, p. 183).

<sup>23</sup> « Et cum proposuisset dominus rex (non enim propositum suum latuit universitatem) pecuniare auxilium postulare, redargatus est graviter super hoc quod non erubescat tunc tale juvamen exigere » (*ibid.*, t. V, p. 6).

<sup>24</sup> *Documents of the Baronial Movement of Reform and Rebellion 1258-1267*, éd. R.E. Treharne et I.J. Sanders, Oxford, Clarendon Press, 1973, n° 1, p. 72. D'autres lettres royales envoyées le même jour mentionnent à nouveau la « communauté de notre royaume» : « Promiserunt etiam comites et barones memorati quod, expletis negotiis superius tactis, bona fide laborabunt ad hoc quod auxilium nobis commune prestetur a communitate regni nostri » (*ibid.*, n° 2, p. 76).

<sup>25</sup> « [...] tamquam domini regis et communitatis seductores » : *ibid.*, n° 4, p. 92. Dans le même document, la *communitas regni* est mentionnée au sujet des menées des adversaires des Provisions.

baroniales, statue que pour la « communauté» (« *ex parte communitatis* »), on élira douze représentants, pour le roi douze autres<sup>26</sup>. L'alinéa 3 explicite ce qu'est cette communauté : il s'agit en l'occurrence des comtes et des barons<sup>27</sup>. L'alinéa 4 montre que le terme latin *communitas* correspond au français *commun* ; il est fait référence au « commun de Engletere », dont le serment est reproduit<sup>28</sup>, ce qui semble bien renvoyer au groupe des comtes et barons présents à Oxford, tout comme les alinéas 11 et 12, qui détaillent le rôle de ce « commun » dans l'organisation des négociations et des « parlements »<sup>29</sup>. En revanche, l'alinéa 10 mentionne que les douze hommes choisis par les barons représenteront, lors des trois parlements réunis chaque année pour y traiter « de commun bosoine », « tut le commun de la tere »<sup>30</sup>, une expression qui renvoie peut-être à une réalité plus large.

Dans les lettres d'Henri III datées du 18 octobre 1258, le Conseil est présenté comme ayant été choisi par le roi et « par la commune de nostre reaume ». Tous les hommes qui doivent la fidélité au roi devront prêter serment d'observer les décisions prises par ce Conseil<sup>31</sup>. L'ordonnance des magnats de février-mars 1259 mentionne les douze élus « par le commun d'Engleterre »<sup>32</sup>. Les Provisions de Westminster d'octobre 1259<sup>33</sup> évoquent aussi les douze hommes qui ont choisis « de par le commun »<sup>34</sup>. La « communanace de Engleterre » apparaît à l'alinéa 29 :

Ces sunt les purueances et les establissemenz fetz a Westmoster al parlement a la Seint Michel par le rei et sun conseil et les xii. par le commun conseil esluz par devant la communanace de Engletere, ke dunke fu a Wesmuster le an del regne Henri le fiz le roi Iohan quarantime terz<sup>35</sup>.

<sup>26</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 96.

<sup>27</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 100. Les douze membres élus par les comtes et les barons comprenaient aussi un évêque, l'évêque de Worcester.

<sup>28</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 100. La même équivalence apparaît à l'alinéa 9 (*ibid.*, n° 5, p. 104).

<sup>29</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 104 (alinéa 11) : en plus des douze, vingt-quatre autres personnes furent choisies « per le commun » pour négocier une aide avec le roi, une référence aux comtes et barons. *Ibid.*, n° 5, p. 110 (alinéa 22) : « le commun » est à nouveau mentionné au sujet de l'organisation des parlements. Le commun élira douze prudhommes qui viendront au parlement. Leurs décisions lieront le commun. Ces dispositions sont présentées comme étant destinées à « esparnier le cust del commun ».

<sup>30</sup> *Ibid.*, n° 5, p. 104.

<sup>31</sup> *Ibid.*, n° 7, p. 116.

<sup>32</sup> *Ibid.*, n° 10, p. 132.

<sup>33</sup> *Ibid.*, n° 11 et 12, p. 136-156.

<sup>34</sup> *Ibid.*, n° 12, p. 156, § 26. L'alinéa 28, qui concerne le fonctionnement du banc du roi, explique : « Purveu est de mettre deus prodes homes del commun ou des xii. ke sunt par le commun ou des autres, oueke les iustices al Banc. E ke il ueient ke dreiture seit fete. E en meime la manere seient mis deus prodes homes del commun ou des xii. ke sunt par le commun ou des autre al escheeker. »

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 156.

Si le *relatif* a pour antécédent « communance de Engleterre », le terme désignerait un rassemblement à Westminster plutôt que l'ensemble des habitants du royaume ou une communauté politique plus large : il n'est pas impossible qu'il renvoie, en l'occurrence, à tous ceux qui avaient prêté serment d'accomplir les réformes<sup>36</sup>.

En janvier 1264, lorsque les réformateurs présentèrent leur cas à Louis IX, sollicité comme arbitre dans la querelle entre Henri III et ses barons, ils rappelèrent dans un texte explicitant leurs griefs que le roi avait ordonné que toute la communauté du royaume (« *a tota communitate regni* ») prête serment de respecter l'action des vingt-quatre<sup>37</sup>, et qu'il avait reçu de nombreux subsides de la « communauté». Ils se désignèrent alors eux-mêmes comme les « *barones et communitas regni Anglie et eorum procuratores*<sup>38</sup> ». L'alinéa 6 fait en effet référence à tous ceux qui souhaitent observer les Provisions d'Oxford, mais dont les noms et les sceaux, à cause de leur nombre infini (« *propter infinitam eorum multitudinem* »), n'ont pu être inclus dans les lettres de procuration<sup>39</sup>. Un autre document présentant les griefs des barons en janvier 1264 recourt aussi au vocabulaire de la communauté. L'alinéa 1 explique que le roi a concédé les libertés contenues dans des chartes qui ont été autrefois octroyées à la « communauté de la terre» (« *communitati terre* »), une référence aux concessions de 1225 : en échange de quoi la «communauté du royaume» (« *communitas regni* ») lui a concédé une aide<sup>40</sup>.

Le vocabulaire de la communauté du royaume est récurrent dans tous les documents issus du mouvement baronnial. Dans le texte de la *forma pacis* acceptée par le roi et les barons à l'été 1264, on voit mentionnés la «communauté des prélats et des barons» (« *communitati prelatorum et baronum* ») et plus loin les «prélats, barons et [membres de] la communauté»<sup>41</sup>. Si les convocations envoyées au *sheriff* du Yorkshire le 15 février 1265 font seulement état des

<sup>36</sup> En juillet 1260, dans le document connu comme le « lugement de Simon de Montfort », Henri III accuse le comte d'avoir conclu un accord avec ses frères à Paris « sanz le gre le roy et son conseil et le comun de la terre » (*ibid.*, n°29, § 25, p. 204). Parmi les griefs exprimés par le roi en mars-avril 1261, on voit que ses ordres ne sont plus obéis quand il s'agit de questions comme les gardes de terres. La réponse du conseil est que par accord du roi lui-même et de « le commune d'Engleterre » un conseil avait été choisi pour le roi (*ibid.*, n°31, § 12 [24], p. 226). L'alinéa 19 mentionne les quinze conseillers donnés au roi « par le commun ». À la plainte du roi répondirent le conseil et les douze élus par « la commun » (*ibid.*, p. 230). Le conseil élu par « le commun de sa terre » est évoqué à nouveau par le roi dans l'alinéa 26 (*ibid.*, p. 236).

<sup>37</sup> *Ibid.*, n°37B, p. 256-258.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 258.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 260.

<sup>40</sup> *Ibid.*, n°37C, p. 268.

<sup>41</sup> « *Hec autem ordinacio facta fuit Londoniis de consensu, voluntate et precepto domini regis, necnon prelatorum, baronum ac etiam communitatis tunc ibidem presentis* » (*ibid.*, n°40, p. 298).

« communautés de comtés »<sup>42</sup>, les lettres envoyées le 23 février aux comtés du Shropshire et du Staffordshire mentionnent non seulement des « communautés des comtés », mais également la « communauté de notre royaume » (« *pro aliis communitatem regni nostri tangentibus* »)<sup>43</sup>. Enfin, des lettres royales du 14 mars 1265 adressées au comté d'York expliquent qu'un accord a eu lieu entre le roi, le seigneur Édouard, les prélates, comtes, barons et « la communauté de notre royaume », en vue de la paix<sup>44</sup>.

Le vocabulaire de la communauté n'est pas repris dans le *Dictum de Kenilworth* (octobre 1266), qui marqua la liquidation du mouvement baronnial ; il y est fait simplement allusion à tous les hommes du royaume, « grands et petits »<sup>45</sup>. En revanche, la communauté apparaît dans les préambules des statuts édictés en Parlement dès le statut de Westminster I (1275) : on voit que les « établissements » du roi Édouard ont été édictés par son conseil et par le consentement des archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons « et la communauté de la terre » convoqués là<sup>46</sup>. Dans les « Remontrances » présentées par les barons en juillet 1297, l'expression « communauté de la terre » apparaît à plusieurs reprises<sup>47</sup>. Le texte de la Confirmation des Chartes d'octobre 1297 recourt également aux expressions « par commune assent de tut la reaume », « pople », « communauete de la terre », « commune profit de memo le reaume », « communauete del reaume »<sup>48</sup>.

#### La « communauté du royaume» après 1307

Après l'accession au trône d'Édouard II, l'expression « communauté de notre royaume » fut reprise dans le texte du serment de couronnement prêté par le roi le 25 février 1308 : par ce serment, celui-ci confirmait les lois et les coutumes « au poeple d'Engleterre », en particulier celles qui avaient été concédées au clergé et au peuple par Édouard le Confesseur. Il promit qu'il garderait la paix

<sup>42</sup> *Ibid.*, n° 41C, p. 306.

<sup>43</sup> *Ibid.*, n° 41D, p. 306.

<sup>44</sup> *Ibid.*, n° 42, p. 308.

<sup>45</sup> « [...] atque ab universis et singulis, majoribus et minoribus, ipsius regni hominibus, ipsi domino regi et mandatis et preceptis suis licitis plene obediatur et humiliter intendatur » (*ibid.*, p. 320).

<sup>46</sup> *Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 26.

<sup>47</sup> *Documents Illustrating the Crisis of 1297-98 in England*, éd. Michael Prestwich, London, Royal Historical Society, coll. « Camden Fourth Series », 1980, n° 98, p. 115-116 : « Ces sunt les monstrances que le ercevekes, eveskes, countes, barons e tote la communalte de la terre monstrent a nostre seygnur le rey... [...] En primes chef, il semble a tote la communalte de la terre... [...] E pur ceo qe dit est communalment qe nostre seygnur le rey vus passer en Flaundres, avis es a tote la communalte, aussi byen des cleris com de lays... [...] E pur ce qe tote la communalte est mut greve... [...] E pur ce que la communalte de la terre volent honur e sauverte a nostre seyngneur le rey... [...] Estre ceo tote la communalte se sente mult greve del assise de la foreste... »

<sup>48</sup> *Ibid.*, n° 155, p. 158-160.

« a Dieu, et seint Eglise, et au clerge, et au people ». Édouard II acceptait aussi de tenir et garder les lois et les bonnes coutumes, « les quiels la communauté de vostre roiaume aura esleu »<sup>49</sup>. Par la suite, les termes renvoyant de manière large à la communauté du royaume, tout comme le syntagme « communauté du royaume », reviennent fréquemment dans les textes parlementaires. Les statuts de Stamford de 1309 sont présentés comme le fruit de la requête des « bones gentz [du] roiaume », mais les lettres envoyées aux *sheriffs*, en latin, pour ordonner l’application du statut, spécifient que la supplique a été présentée par « la communauté du royaume » (« *ex parte communitatis ejusdem regni*<sup>50</sup> »). Le statut d’York de 1318 mentionne à nouveau la « communauté [du] reaume », qui apparaît cette fois aux côtés des prélates, comtes et barons<sup>51</sup>. Le préambule du statut de Westminster de 1320 évoque la « pleinte de la Commune [du] roialme » et le fait que le statut a été édicté avec l’accord des prélates, comtes et barons, « et tote la commune [du] roialme »<sup>52</sup>. Le préambule du statut de 1322 – lequel révoquait les ordonnances réformatrices de 1311 – présente le statut comme ayant été établi en Parlement « par nostre seigneur le roi, et par les ditz prelatz, countes, et barons, et tote la commune du roialme, a cel parlement assemblez ». Ce texte mit en place une procédure déterminée pour l’avenir : désormais, les statuts devaient être édictés « par lassent des prelatz, countes et barouns, et la communalte du roialme ; auxint come ad este acustume cea enarere<sup>53</sup>. » Le *Modus tenendi parliamentum*, un traité composé peu de temps avant la défaite de Thomas de Lancastre à Boroughbridge en mars 1322, et qui est peut-être issu du milieu des clercs œuvrant à l’Échiquier<sup>54</sup>, évoque lui aussi

- 
- 49 Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, literae*, 3<sup>e</sup> éd., Hagae Comitis, apud Joannem Neaulme, 1739-1745, 10 vol., t. I, ii, p. 112. La forme du serment de 1308 fut également utilisée pour le serment d’Édouard III le 1<sup>er</sup> février 1327 : W. Mark Ormrod, *Edward III*, New Haven/London, Yale University Press, 2011, p. 56.
- 50 « *Cum in parlimendo nostro apud Westmonasterium in mense Pasche anno regni nostri secundo, habito, nobis ex parte communitatis ejusdem regni supplicatum fuisse... et per nos similiter ad ejusdem communitatis requisitionem de gracia speciali nostri concessis...* » (*Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 154-156)
- 51 *Ibid.*, t. I, p. 177. Les lettres envoyées aux « justices » pour leur demander d’appliquer le statut expliquent que celui-ci a été décidé avec « l’accord des prélates, des comtes, des barons, et de toute la communauté de notre royaume » (« *de assensu prelatorum, comitum, baronum, et tocius communitatis regni nostri ibidem existencium* »), et en vue l’utilité commune de tout le peuple (« *ad communem utilitatem populi ejusdem regni* ») : *ibid.*, t. I, p. 179.
- 52 *Ibid.*, t. I, p. 180. On retrouve les mêmes termes, cette fois en latin, dans les lettres destinées aux « justices » pour faire appliquer le statut : « [...] de assensu prelatorum, comitum, baronum, et tocius communitatis regni nostri ibidem existencium, ad communem utilitatem populi ejusdem regni edita » (*ibid.*, t. I, p. 181).
- 53 *Ibid.*, t. I, p. 189.
- 54 W.C. Weber, « The purpose of the English *Modus Tenendi Parliamentum* », *Parliamentary History*, 17, 1998, p. 149-177.

la « communauté du Parlement et du royaume » (« *toti communitati Parliamenti et regni*<sup>55</sup> »).

Enfin, les textes justifiant la déposition d'Édouard II au début de l'année 1327 en appellent largement au vocabulaire de la communauté du royaume. Les articles d'accusation tels qu'ils furent relevés par Adam Orleton mentionnent le rôle de la « communauté du royaume» dans la déposition du roi: « du conseil commun et de l'accord de tous les prélats, comtes et barons, et de toute la communauté dudit royaume » (« *et tocius communitatis dicti regni*<sup>56</sup> »). Dans sa « proclamation de paix », le jeune Édouard III déclara que son père avait abdiqué « de commun conseil et assent des prelatz, countes, et barons, et autres nobles, et tote la communalte du roialme<sup>57</sup> ». Le statut de Northampton de 1328 fut passé « par assent des prelatz, countes et barons et autres gentz, et tote la commune du roialme, au dit parlement somons<sup>58</sup> ». Pour prendre un dernier exemple, le préambule du statut de Westminster de 1330 explique que les décisions ont été prises « a la requeste de la communalte, assentuz et acordez par nostre seigneur le roi, prelatz, countes, barons, et autres gentz de mesme le parlement<sup>59</sup> ».

#### Usages et interprétations

S'il est indéniable que le vocabulaire de la communauté prit une importance singulière dans les sources du XIII<sup>e</sup> siècle et du début du XIV<sup>e</sup> siècle, les années du mouvement de réforme baronnial voyant même apparaître l'usage systématique du syntagme *communauté du royaume*, cette rapide analyse suggère malgré tout qu'il est beaucoup plus difficile de comprendre ce que ce vocabulaire désigne. En premier lieu, on peut se demander si les termes *commune*, *communauté*, *université* ne renvoient pas dans la plupart des cas à des associations reposant sur un serment mutuel. L'usage du terme *communa* dans la Grande Charte évoque l'idée d'une association jurée; il en est de même des Provisions d'Oxford

<sup>55</sup> *Parliamentary Texts of the Later Middle Ages*, éd. Nicholas Pronay et John Taylor, Oxford, Clarendon Press, 1980, p. 67-79, ici p. 72 (art. XIII) : « [...] causa est quod solebat clamor et murmur esse in Parlamento pro absentia regis, quia (res) dampnosa et periculosa est toti communitati Parliamenti et regni, cum rex a Parlamento absens fuerit, nec se absentae debet nec potest, nisi dumtaxat in casu supradicto. »

<sup>56</sup> « Ea autem que de communi consilio et assensu omnium praelatorum, comitum, et baronum, et tocius communitatis dicti regni concordata et ordinata fuerunt contra dictum regem ad amotionem suam a regimine regni contenta sunt in instrumentis puplicis » (Claire Valente, « The deposition and abdication of Edward II », *English Historical Review*, 113, 1998, p. 852-881, ici p. 879.)

<sup>57</sup> Thomas Rymer, *Foedera, conventiones, litera*, éd. cit., t. II, ii, p. 171. Le deuxième statut du règne mentionne les plaintes de « la commune de people », comme celles de « la commun des countes ».

<sup>58</sup> *Statutes of the Realm*, éd. cit., t. I, p. 257.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 261.

en 1258 et plus généralement des documents issus de la confrontation entre Henri III et une partie des grands du royaume.

Là où il est fait référence à une réalité plus large, la difficulté consiste à décider ce que recouvre – politiquement et socialement – la notion de communauté. S’agit-il de l’ensemble des habitants du royaume, ou bien uniquement d’une section, qui se prétend habilitée à représenter les autres groupes? La position des magnats – ecclésiastiques et laïcs –, qui s’associent par serment, et estiment parler au nom des différents groupes sociaux, permet généralement aux historiens d’évoquer l’existence d’une véritable communauté du royaume dès la Grande Charte. En revanche, si l’on reprend l’exemple des textes relatifs au mouvement de 1297, l’expression « communauté de la terre » présente dans les « Remontrances » des barons semble renvoyer dans certains alinéas au peuple, distingué des prélates, comtes et barons. Dans le texte de la Confirmation des Chartes d’octobre 1297, la communauté du royaume renvoie aussi au peuple, et non aux prélates, comtes et barons. Mais certaines sections des « Remontrances » sont ambiguës et l’expression semble y prendre une signification plus large.

Enfin, à partir du moment où le Parlement se réunit régulièrement, les termes évoquant la communauté renvoient-ils plutôt à ce qui était en passe de devenir les « communes » en Parlement? Il est possible que les convocations de plus en plus régulières du Parlement aient conduit à une scission dans la conception de la communauté du royaume, les barons ne parlant plus au nom de l’ensemble de la communauté. C’est ce que suggère Michael Prestwich : pour lui, si les barons recoururent à l’expression *communauté du royaume* en 1297, 1301 et 1309 pour désigner l’ensemble des habitants du royaume dont ils portaient la parole, en revanche, en 1311, ils distinguèrent soigneusement leur groupe de celui qui représentait la communauté du royaume en Parlement<sup>60</sup>. Et la signification du statut d’York de mai 1322, qui accorde une place significative à l’assentiment de la communauté du royaume, réside dans sa réaction aux menées de certains magnats désireux de monopoliser l’initiative politique<sup>61</sup>.

Au XIV<sup>e</sup> siècle, pour qu’un statut soit considéré comme valide, il devint nécessaire de mentionner l’accord de la communauté. Pour Claire Valente, les termes de la déposition d’Édouard II en 1327, comme de la proclamation de paix d’Édouard III, suggèrent que les communes en Parlement tenaient une place nouvelle sur l’échiquier politique : « [...] si les magnats décidaient, c’étaient les communes et le peuple qui consentaient de la part de la communauté du royaume<sup>62</sup> ». Gwilym Dodd souligne toutefois que le processus d’appropriation

<sup>60</sup> Michael Prestwich, *Plantagenet England 1225-1360*, Oxford, Oxford University Press, 2005, p. 186-187.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 205-206.

<sup>62</sup> Claire Valente, « The deposition and abdication of Edward II », art. cit., p. 866.

d'un rôle politique par les communes fut lent, ce qu'il faudrait attribuer à la raréfaction des rencontres avec le roi pendant le règne d'Édouard II, comme à la prédominance des barons sur la scène politique et au caractère disparate des communes<sup>63</sup>.

On peut également poser la question de savoir si le vocabulaire de la communauté du royaume faisait davantage partie de l'arsenal des opposants au roi que du discours de la royauté. Cela ne semble pas être le cas, dans la mesure où les textes d'inspiration royale n'hésitent pas à y recourir pour justifier l'action du gouvernement. C'est sans doute le caractère relativement flexible de la notion de *communauté du royaume* qui conduisit Joseph Strayer à estimer que *communitas regni* n'était qu'une phrase, destinée à suggérer que l'accord de tous a été pris en considération<sup>64</sup>. Certains historiens sont même d'avis que la « communauté du royaume » reléverait davantage d'une construction historiographique que de la réalité politique : s'il y eut sans doute bien, en Angleterre, des communautés dans le cadre des comtés, la réalité d'une communauté du royaume semble plus intangible, et construite essentiellement sur un sentiment diffus de solidarité régionale et d'allégeance au roi<sup>65</sup>.

108

#### L'IDÉE DE COMMUNAUTÉ POLITIQUE DANS LES TEXTES THÉORIQUES

Peut-être est-il nécessaire, pour renouveler certains aspects de cette question, de se tourner vers d'autres textes que les récits des chroniqueurs ou les documents issus des débats politiques. Si l'Angleterre n'a pas connu, après le *Policraticus* de Jean de Salisbury (1159) une production équivalente à celle des « miroirs aux princes » capétiens – à l'exception sans doute du *De principiis instructione liber* de Giraud de Barry, qui relève toutefois également d'autres genres, comme la chronique ou le pamphlet –, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de textes produits dans les écoles, les cours ou les couvents peuvent apporter un éclairage sur la diffusion d'un thème politique comme celui de la communauté de royaume.

<sup>63</sup> Gwilym Dodd, « Parliament and political legitimacy in the reign of Edward II », dans Gwilym Dodd et Anthony Musson (dir.), *The Reign of Edward II: New Perspectives*, York, York Medieval Press, 2006, p. 165-189, ici p. 172-173.

<sup>64</sup> Joseph R. Strayer, « The Statute of York and the community of the realm », *American Historical Review*, 47, 1941, p. 1-22.

<sup>65</sup> Voir l'article fondateur de J.R. Maddicott, « The county community and the making of public opinion in fourteenth-century England », *Transactions of the Royal Historical Society*, 5<sup>e</sup> série, 28, 1978, p. 27-43 et la mise au point de Simon Walker sur les débats autour de la notion de communauté de comté : « Communities of the county in later medieval England », dans *Political Culture in Late Medieval England*, Manchester, Manchester University Press, 2006, p. 68-80.

Au sein de cette production, quelques rares textes font usage du syntagme *communauté du royaume* ou d'expressions telles que *universitas populi*, *communitas populi*. C'est le cas du *Carmen de bello Lewensi*, composé peu de temps après la victoire de Simon de Montfort à Lewes (14 mai 1264) par un sympathisant à la cause baronniale. Il s'agit d'une œuvre hautement politique, qui relève à la fois du traité et du pamphlet. On y trouve en particulier une réflexion sur le rapport entre le prince et la loi, mais aussi sur la communauté. Son auteur évoque le *regnum*, le *ius regni*, *Anglia*, et désigne le peuple anglais comme les *Angli*, la *gens anglicana*, voire le peuple d'Israël; il dénonce aussi ceux qui veulent « détruire le nom des Anglais » (« *Anglorum delere nomen* »), faisant contraster *alienigenae* et *incolae*<sup>66</sup>. Le terme *universitas* est également utilisé par l'auteur du *Carmen*, ainsi aux v. 792-794: « par conséquent, que le prince choisisse des hommes tels qu'ils puissent montrer de la sympathie pour l'université des hommes, qui d'une manière maternelle craignent que le royaume souffre de difficultés<sup>67</sup> ». On relève l'expression *universitas populi*, ainsi aux v. 564-566 : « [si ces mauvaises personnes] inventaient de nouveaux arguments [...] pour écraser et appauvrir l'« *universitas* » du peuple »<sup>68</sup>. Mais le terme *communitas* apparaît aussi, comme aux v. 911-913 : « Car la vraie charité est comme l'opposé de l'intérêt privé, et le contrat indissoluble de la communauté »<sup>69</sup>. Enfin, le *Carmen de bello Lewensi* évoque la « *communitas regni* », aux v. 765-770 :

Par conséquent, que la communauté du royaume soit conseillée : ce que l'université décide, elle qui connaît le mieux ses propres lois, que cela soit diffusé; et les gens de la province ne sont pas si simples qu'ils ne connaissent davantage que les autres les coutumes de leur royaume, [ces coutumes] que ceux qui sont avant lèguent à ceux qui viennent ensuite<sup>70</sup>.

<sup>66</sup> Le texte a été édité par C.L. Kingsford, *The Song of Lewes*, Oxford, Clarendon Press, 1890. Toutes les citations de la chanson renvoient à cette édition.

<sup>67</sup> « [...] ergo tales querat / Princeps, qui condoleant uniuersitati, / Qui materne timeant regnum dura pati. » Également au v. 847, « Nous donnons la première place à l'université » (« Premio preferimis uniuersitate »).

<sup>68</sup> « [...] queque dura / Argumenta fingerent, que [...] uniuersitatem / Populi contererent, & depauperarent. »

<sup>69</sup> « [...] Namque uera caritas est proprietati / Quasi contrarietas, et communitati / Fedus insolubile. » Également v. 917-920: « Ergo si feruerit princeps caritate, / Quantumcunque poterit, de communitate, / Sic sollicitabitur quod recte regatur, / Et nunquam letabitur si destituatur »; v. 331-332: « et communitatis / Salutem negligeret »; v. 777-779: « Ex hiis potest colligi, quod communitatem / Tangit quales eligi ad utilitatem / Regni recte debeant »; v. 805-808: « [...] nam communitatis / Est ne fiant miseri duces dignitatis / Regie, set optimi et electi iuri / Atque probatissimi qui possint inquiri. »

<sup>70</sup> « Igitur communitas regni consulatur, / et quid uniuersitas senciat, sciatur, / Cui leges proprie maxime sunt note; / Nec cuncti prouincie sic sunt ydiote, / Quin sciant plus ceteris regni sui mores, / Quos relinquunt posteris hii qui sunt priores. »

Nous sommes ici en présence d'un vocabulaire proche de celui des textes issus des débats au sujet de la réforme du royaume. On a avancé que l'auteur du poème était un franciscain de l'entourage de Simon de Montfort ou de l'évêque de Chichester, Stephen Bersted<sup>71</sup>. Le *Carmen de bello Lewensi* est en tout cas un texte destiné à défendre le point de vue des réformateurs et c'est certainement pour cette raison qu'il reprend le vocabulaire du mouvement.

Dans le *Communiloquium* de Jean de Galles, un traité rédigé à peu près au même moment, soit à Oxford soit à Paris, par ce franciscain issu du couvent d'Oxford, le vocabulaire relatif à la communauté est bien présent, mais il est utilisé de manière relativement générale, comme dans les deux passages suivants<sup>72</sup> :

[...] de la même manière, l'armée s'accroît et se renforce aussi longtemps qu'elle préserve son harmonie, et c'est la même chose dans toute communauté. Et parce qu'il n'y a pas d'effort parfait vers un but unique dans une communauté quelconque, si ce n'est dans l'unité ecclésiastique, dans laquelle on recherche ce qui est nécessaire<sup>73</sup>.

110

[...] s'il y a par conséquent des princes de la *res publica* ou une communauté ou une personne publique ou privée, ceux-ci doivent être conseillés avec prudence et avec prévoyance au sujet de ce qui doit être fait<sup>74</sup>.

« Ce genre d'homme pestifère et impie doit être exterminé de la communauté des hommes », écrit aussi Jean de Galles au sujet de ceux qui se comportent de manière tyrannique<sup>75</sup>.

Les termes relevant du champ sémantique du *commun* ne semblent pas présents en revanche dans l'œuvre de Thomas Docking, lui aussi membre du couvent franciscain d'Oxford, élève de Robert Grosseteste et d'Adam Marsh, et généralement considéré comme proche du mouvement baronnial. Son commentaire sur le Deutéronome comprend de longues réflexions sur la justice,

<sup>71</sup> Voir C.L. Kingsford, *The Song of Lewes*, éd. cit., p. XVIII-XIX pour l'idée selon laquelle l'auteur serait un membre de l'entourage de Simon de Montfort, mais également proche de Stephen Bersted ; Philippa Hoskin suggère même que l'auteur du *Carmen* était un membre de l'hôtel de Stephen Bersted (« Holy bishops and political exiles: St. Richard's cult and political protest in the late 13<sup>th</sup> century », dans Paul Foster (dir.), *Richard of Chichester. Bishop 1245-1253. Canonized 1262*, Chichester, University of Chichester, 2009, p. 22-37, à la p. 30).

<sup>72</sup> L'édition utilisée ici est celle de Venise (1496), réimprimée à Lyon en 1551: *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane seu margarita doctorum ad omne propositum*.

<sup>73</sup> *Ibid.*, I, i, 9 : « *Similiter acies proficit et uigoratur quamdiu concorditer tenetur, et sic in omni communitate. Et quia non est perfecta intentio ad unum in aliqua communitate nisi in unitate ecclesiastica, in qua queritur unum quod est necessarium.* »

<sup>74</sup> *Ibid.*, I, vi, 6 : « *Sive ergo sit principes reipublice sive ipsa communitas sive etiam quelibet persona presidens uel priuata prudenter et prouidentia debet consiliari de agendis...* »

<sup>75</sup> *Ibid.*, I, i, 2 : « *Hoc genus hominum pestiferum atque impium ex hominum communitate exterminandum est.* »

et assimile la *res publica* à « tout le royaume », au sujet des dépenses du prince<sup>76</sup> ; mais on n'y trouve pas véritablement de réflexion sur l'organisation de la communauté, et le vocabulaire de l'*universitas* et de la communauté n'apparaît pas dans ce texte, même si son auteur souligne l'importance de la charité et de l'amour du prochain.

En l'absence de recherches plus approfondies sur les textes produits dans le dernier tiers du XIII<sup>e</sup> siècle, il semble qu'il faille attendre l'œuvre du canoniste William de Pagula, dans le deuxième quart du XIV<sup>e</sup> siècle, pour voir la terminologie de la communauté utilisée de manière systématique<sup>77</sup>. Dans sa *Summa summarum*, une somme de droit canon composée sans doute au début de la décennie 1320, Pagula expose que la puissance royale fut instituée pour l'utilité commune, afin de réprimer les méchants et pour que les bons puissent vivre tranquillement parmi eux<sup>78</sup> ; quant aux lois, elles devraient être faites non pour le profit individuel, mais pour le bien commun des citoyens<sup>79</sup>. Mais c'est surtout dans deux pamphlets (1330-1332) dirigés contre l'usage de la pourvoyance – un privilège qui permettait de recourir aux ventes forcées pour approvisionner l'hôtel et l'armée du roi – que Pagula recourt systématiquement aux notions liées du bien commun et de la communauté. Dans le premier texte, connu sous le titre d'*Admonitio*, il fait contraster l'utilité propre et l'équité commune<sup>80</sup>, et souligne l'importance de l'utilité

<sup>76</sup> Londres, British Library, ms. Royal 3 B. XII, fol. 9ov : « [...] et hoc bene notatur per hoc quod dicit non multiplicabit sibi si enim tempore belli necessitate multiplicet equos : non multiplicat eos sibi sed rei pupplice scilicet toti regno. » Sur Thomas Docking, voir Jeremy I. Catto, « New light on Thomas Docking O.F.M. », *Medieval and Renaissance Studies*, VI, 1968, p. 135-149 ; Jenny Swanson, « Docking, Thomas of (d. c. 1270) », *ODNB*. Également Frédérique Lachaud, « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) : la contribution de Thomas Docking, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », *Journal des savants*, 2015, p. 25-78 et ead., « The contribution of Thomas Docking to the history of political thought », dans Andrew M. Spencer et Carl Watkins (dir.), *Thirteenth-Century England XVI. Proceedings of the Cambridge Conference*, 2015, Woodbridge, The Boydell Press, 2017, p. 55-69.

<sup>77</sup> Sur Pagula, voir Cary J. Nederman, « Pagula [Paull], William (d. 1332?) », *ODNB*, ainsi que l'introduction à sa traduction des deux pamphlets de Pagula : Cary J. Nederman, *Political Thought in Early Fourteenth-Century England: Treatises by Walter of Milemete, William of Pagula, and William of Ockham*, Tempe (AZ), Arizona Center for Medieval and Renaissance Studies in collaboration with Brepols, 2002, p. 63-72. Sur la *Summa summarum*, voir Leonard E. Boyle, « The *Summa summarum* and some other English works of canon law », dans Stephan Kuttner et J. Joseph Ryan (dir.), *Second International Congress of Medieval Canon Law*, Città del Vaticano, S. Congregatio de seminariis et studiorum universitatibus, coll. « Monumenta Iuris Canonici », série C », 1965, p. 415-456.

<sup>78</sup> Londres, British Library, ms. Royal 10 D. X, fol. 25r : « Quare fuit instituta regia potestas : dic quod propter communem utilitatem, ut mali cohercantur et boni inter malos in quiete vivant XXXIII q. non frustra. »

<sup>79</sup> *Ibid.*, fol. 29r : « [...] nullo priuato commodo tantum set pro communi utilitate civium conscripta. »

<sup>80</sup> *De speculo regis Edwardi III seu Tractatu quem de mala regni administratione conscripsit Simon Islip*, éd. Joseph Moisant, Parisiis, apud A. Picard, 1891, p. 83 : « Justicia enim nichil

commune<sup>81</sup>. Surtout, il y mentionne à deux reprises la « communauté du peuple » (« *communitas populi* ») : on voit ainsi la « communauté du peuple » se lamenter à la nouvelle de l'arrivée du roi dont les officiers font opérer des prises. Il fait aussi allusion aux violences qui secouent la « communauté du peuple » dans les moments d'instabilité politique<sup>82</sup>. Dans le second pamphlet, connu sous le titre de *Speculum*, il recommande au roi d'abroger les coutumes, priviléges et statuts dommageables pour l'Église, les pauvres, ou même « la communauté de ce royaume »<sup>83</sup>.

#### Le vocabulaire de la *res publica* : le corps politique

En attendant de plus amples analyses, les occurrences des termes relevant du champ de la communauté semblent limitées aux textes qui reflètent directement les débats contemporains, comme le *Carmen de bello Lewensi* et les deux pamphlets de William de Pagula. En réalité, c'est par le biais de plusieurs métaphores, et notamment de la métaphore du corps politique que la plupart des auteurs traitent de la communauté, et s'ils n'ignorent pas complètement la notion de « communauté de royaume », ils lui préfèrent celles de *regnum* et de *res publica*. Giraud de Barry, dans son *De principis instructione*, commencé sans doute dans les années 1180, mais terminé au moment de l'expédition de Louis contre Jean sans Terre en 1216, consacre plusieurs développements à l'organisation politique de la société humaine sous l'égide d'un ou de plusieurs gouvernants<sup>84</sup>. Dans la section qu'il consacre à la justice du prince, il utilise l'image du corps dont un membre est malade, et l'adapte au royaume. Il est préférable de soigner ce membre afin de maintenir l'intégrité du corps : mais

---

*vendicat alienum, que culibet dat quod suum est, que negligit propriam utilitatem ut servet communem equitatem.* »

<sup>81</sup> *Ibid.*, p. 90 : « *Primum fundamentum justice est ne cui noceat. Deinde, ut communi utilitati serviat.* » ; *ibid.*, p. 102 : « [...] debet regere rempublicam utiliter, quam tunc utiliter regit quando non propriam sed communem utilitatem attendit. »

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 114 : « *Quis est ille christianus sane mentis, qui in veritate sciret, quod communitas populi doleret de suo adventu...* » ; *ibid.*, p. 120 : « *Nunc etiam ultimo, iste magnus dominus Roger le Mortimer, captus et imperfectus est, eodem modo; licet olim quando magnus dominus deberet capi, multa solebant fieri homicidia de communitate populi, et rapine solebant tunc fieri, quasi infinite.* »

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 145 : « *Certe, omnes consuetudines hujus regni, et omnia privilegia, ac omnia statuta ubicumque vel in foresta vel aliis partibus hujus regni que sunt sancte ecclesie, vel pauperibus, vel communitati hujus regni damnosa, omnibus viribus tuis omni festinacione qua poteris, habito consilio tuo, faceres ammoveiri.* »

<sup>84</sup> L'édition du *De principis instructione* par George F. Warner dans *Giraldi Cambrensis opera*, éd. J.S. Brewer, J.F. Dimock et George F. Warner, RS, 1861-1891, 8 vol., t. VIII, est aujourd'hui remplacée par celle de Robert Bartlett, accompagnée d'une traduction en anglais : Gerald of Wales, *Instruction for a Ruler (De principis instructione)*, Oxford, Clarendon Press, 2018. Toutes les citations au *De principis instructione* renvoient à l'édition de Robert Bartlett. Sur le traité de Giraud de Barry, voir en particulier Robert Bartlett, *Gerald of Wales 1146-1223*, Oxford, Clarendon Press, 1982, chap. 3.

s'il menace le reste du corps, il faut alors le retrancher, comme il faut écarter du troupeau la brebis malade. Il en est de même pour la société humaine : le bon prince doit réprimer tout espoir de la partie vicieuse avec une grande diligence, mais aussi de la douceur. Malgré tout, là où le remède ne suffit pas, il faut retrancher les membres nuisibles, ceux qui se comportent comme des bêtes sauvages, afin d'éviter que la nuisance incorrigible qu'ils exercent ne s'amplifie de jour en jour, par leurs actions comme par leur exemple<sup>85</sup>.

Si Giraud s'inspire bien de Cicéron, il n'est pas certain qu'il ait lu le *Policraticus*, où la métaphore du corps prend une place préminente pour évoquer la *res publica*, notamment afin de souligner la dépendance mutuelle des membres du corps, qui doivent tous œuvrer en vue du bien commun. Cette métaphore, telle qu'elle fut développée par Jean de Salisbury, apparaît en revanche clairement dans l'œuvre de Jean de Galles. Celui-ci, on l'a vu, fait usage du terme *communitas* pour désigner la communauté politique. Mais dans son œuvre ce terme le cède nettement à celui de « *res publica* », dont il développe, en s'attachant à suivre le *Policraticus*, la richesse sémantique avec toute une série de métaphores, et notamment celle du corps. La première partie de son *Communiloquium* est une description de la « constitution » de la *res publica* comparée à un corps. La définition que donne Jean de Galles de la *res publica* s'appuie sur l'« Instruction de Trajan », un texte que Jean de Salisbury attribue à Plutarque et qu'il prétend reproduire dans les livres V et VI du *Policraticus* : la *res publica* est un corps formé (« *compaginatum* ») des membres, que Jean de Galles énumère. Mais avant de s'intéresser aux personnes qui composent le corps, il faut, écrit-il, parler de la *res publica* en soi et en commun. Comme dans un corps naturel, les membres se consacrent les uns aux autres, se soucient les uns des autres et se protègent mutuellement, couvrant leurs déficiences mutuelles et pourvoyant mutuellement à ce qui leur est nécessaire. Ainsi cela doit-il être dans les membres de la *res publica*, qui est comme un corps<sup>86</sup>.

Jean de Galles s'attache lui aussi à la question de savoir ce qu'il faut faire lorsqu'un membre du corps est malade ou qu'il attaque les autres<sup>87</sup>. Tout comme c'est le signe d'une folie furieuse qu'un membre détruisse ou dévore un autre membre dans le corps naturel, ainsi c'est le signe d'une méchanceté enragée qu'un membre de la *res publica* en dévore ou en anéantisse un autre. Si un membre est putride et infecte les autres, il doit être arraché et amputé par celui qui détient le pouvoir, ce que Jean de Galles étaye en renvoyant au *De officiis*, III, 7. Toutefois, cette injonction se trouve nuancée par la métaphore

<sup>85</sup> *De principiis instructione*, I, 10, éd. cit., p. 126-128. Giraud de Barry s'appuie ici sur Cicéron, *De officiis*, I, 30.

<sup>86</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane*, op. cit., I, i, cap. 1 et 2.

<sup>87</sup> *Ibid.*, I, i, cap. 2.

musicale : tout comme ceux qui jouent des instruments de musique évitent les dissonances, ceux qui gouvernent doivent faire en sorte qu'une harmonie semblable préside aux rapports entre les différentes parties de la *res publica*. Jean de Galles reprend ici un passage du *Policraticus* (IV, 8) : le joueur de cithare et les autres joueurs de lyre peuvent trouver le moyen de corriger la faute d'une corde désaccordée et l'amener à nouveau en accord avec les autres cordes. Ils n'y parviendront pas en brisant les cordes, mais en les tendant ou en les relâchant dans les proportions adéquates. En effet, une fois une corde brisée, aucun artisan ne peut la réparer. De plus, si on exige d'elles un son qu'elles ne peuvent produire, elles sont tendues en vain. De même, le prince doit modérer ses actions, ici avec le caractère strict de la justice, là avec l'indulgence de la miséricorde, afin de faire en sorte que tous ses sujets soient d'un même avis dans une seule maison : à partir de dispositions discordantes, il sera ainsi possible de parvenir à une harmonie parfaite au service de la paix et des ouvrages de charité<sup>88</sup>. Jean de Galles commente ces emprunts : une harmonie virtuelle de ce genre existera dans la *res publica* quand elle sera conforme à celle de la Jérusalem céleste, et ordonnée selon les lois de Dieu. Son propos s'inscrit en fait dans une lecture avant tout augustinienne de la *res publica* : celle-ci est la chose du peuple, et elle est justement et bien gouvernée par un seul roi, ou par quelques hommes meilleurs, ou bien encore par tout le peuple, quand celui-ci est un rassemblement par le consensus du droit, et associé par la communauté de l'utilité. Jean de Galles reprend aussi à Augustin la métaphore du discours, chaque individu dans la cité étant comme une lettre dans un texte<sup>89</sup>.

Un dernier exemple, cette fois datant sans doute des années 1320, permettra d'avoir une idée de la manière dont la métaphore organique est reprise dans les textes anglais. Clerc de l'entourage de l'évêque de Durham, Antony Bek, Roger de Waltham passa ensuite au service d'Édouard II<sup>90</sup>. À une date qu'il est difficile de préciser, il compila un *Compendium morale de virtuosis dictis et factis exemplaribus antiquorum* qui se présente sous la forme de chaînes de citations reliées entre elles par quelques considérations générales. Ici aussi, c'est la métaphore du corps qui exprime la communauté : la deuxième partie du traité s'ouvre en effet avec la définition du corps de la *res publica*, pour laquelle Roger de Waltham reprend avec quelques variantes la description du corps politique qui figure au début de l'*Instruction de Trajan*, ainsi qu'une section du *Liber de philosophia prima* d'Avicenne<sup>91</sup>.

<sup>88</sup> *Policraticus sive de nugis curialium et vestigiis philosophorum*, éd. Clement C.J. Webb, Oxford, Clarendon Press, 1909, 2 vol., t. I, p. 264.

<sup>89</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humane*, op. cit., I, i, cap. 2.

<sup>90</sup> M.C. Buck, « Waltham, Roger (d. 1332x41), administrator », *ODNB*.

<sup>91</sup> Londres, British Library, ms. Royal 7 E VII, fol. 3r.

## L'action vertueuse du prince, liant de la *res publica*

La métaphore du corps politique permet de souligner deux points essentiels : l'action régulatrice du prince et la nécessité de la concorde. Tous les auteurs se rejoignent pour estimer que la première cause de la préservation de la *res publica* est l'action vertueuse du prince. Pour Giraud de Barry, la justice du prince sert de lien à la société humaine (« *humane societatis uinculum seruans* »), en réfrénant l'ambition des grands et en assurant la sécurité et la tranquillité des petits. C'est elle qui rend possibles la société humaine et la cohabitation, qui empêche l'envie et la sédition, en attribuant à chacun ce qui lui appartient et en le lui conservant<sup>92</sup>. La nécessité de l'action vertueuse du prince pour la préservation de la communauté apparaît également de manière claire au sujet de la différence classique entre le roi et le tyran<sup>93</sup>. Le roi doit se gouverner lui-même avant de gouverner le peuple qui lui a été assujetti ; en revanche, la caractéristique du tyran est d'opprimer le peuple par une domination violente. Le roi gouverne le peuple non seulement par les armes dans la guerre, mais par les lois dans la paix, et en temps de paix comme en temps de guerre il doit former le peuple par l'exemple de mœurs excellentes et d'une vie louable. Le tyran, en revanche, n'offre de protection ni dans la paix ni dans la guerre, et corrompt ses sujets par l'exemple d'une vie dépravée, cherchant à être le premier de tous au lieu d'être utile à tous. Si le roi est comme le père et le patron de la patrie, le tyran se comporte comme un beau-père ou une belle-mère<sup>94</sup>.

Toutefois, c'est sans doute dans son exposé des titres des gouvernants que Giraud de Barry explicite le mieux le lien entre les gouvernants et le peuple<sup>95</sup>. Par exemple, le prince (*princeps*) est dit ainsi car il est comme la tête d'un corps sans lequel il ne peut exister. Il ne peut y avoir de tête sans les membres, ni de prince sans les sujets<sup>96</sup>. Et si le chef (*dux*) est aveugle ou ignorant de la voie, comment pourra-t-il guider les autres<sup>97</sup>? Le gouverneur (*preses*), quant à lui, est dit ainsi de *presidendo*, puisqu'il doit gouverner les autres et porter secours quand cela est nécessaire : mais s'il en est incapable et qu'il est davantage désireux de l'emporter plutôt que d'être utile, comment pourra-t-il présider<sup>98</sup>? On voit

<sup>92</sup> *De principiis instructione*, l. 10, éd. cit., p. 118-122.

<sup>93</sup> *Ibid.*, l. 16, p. 188-196.

<sup>94</sup> Dans le chapitre sur la mort des tyrans, Giraud revient sur cette terre de tyrans qu'est l'Angleterre, en dénonçant ceux qui de nos jours, dit-il, gouvernent de manière tyrannique, par les armes et toutes sortes d'actes hostiles et d'oppressions. Il contraste cette situation avec celle de la France, dont les princes ont toujours été plus doux (*ibid.*, l. 17, p. 232).

<sup>95</sup> *Ibid.*, l. 19, p. 318-340.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p. 322.

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*

que les principaux hommes ont gravi les grades de la dignité non pas seulement pour eux-mêmes, mais pour le soin de la multitude qui leur a été remise<sup>99</sup>.

Chez Jean de Galles, les lois, la justice et l'action du prince en vue de la concorde sont des éléments indispensables à la survie de la communauté. Dans le *Communiloquium*, I, i, 3, il explique que la *res publica* doit être ordonnée par la rectitude des lois, par l'équité de la justice consolidée, par l'unanimité connectée de la concorde, par la fidélité qui s'exprime par l'aide mutuelle, par la direction d'un conseil salubre, par la beauté des mœurs, par l'intention ordonnée conservant quasiment toutes choses. Les lois doivent être communes à tous, et être observées avec une dévotion commune<sup>100</sup>. On retrouve aussi la nécessité de l'action vertueuse du prince pour réguler la *res publica* dans un court « miroir des princes » adressé au jeune Édouard III en 1327 par Walter Milemete, un clerc royal dont la carrière reste obscure, mais dont l'ouvrage fut sans doute rédigé à la demande de membres de l'entourage du roi<sup>101</sup>. Milemete ne se penche pas sur la communauté du royaume : il mentionne simplement qu'universellement les sujets du roi, en particulier les grands, mais aussi le commun peuple de son royaume, l'aiment, le craignent et lui obéissent quand ils observent qu'il est vertueux<sup>102</sup>. Les vertus du roi empêchent qu'une controverse ou une querelle naisse à son encontre. Milemete insère même dans son traité le discours de ceux qui disent ne pas vouloir se soulever contre un roi vertueux – certainement une allusion aux dissensions et rébellions qui marquèrent le règne d'Édouard II<sup>103</sup>. Le roi, en exerçant la miséricorde, se montre royal, alors qu'il a la puissance sur les biens des sujets et même sur leur vie et leurs membres<sup>104</sup>. Soucieux de

<sup>99</sup> *Ibid.*, p. 324 : « [...] constans est et conspicuum principales uiros non sibi solum, sed commisso multitudinis cure, dignitatis gradus ascendisse. »

<sup>100</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humana*, op. cit., fol. 5r-5v.

<sup>101</sup> Le traité de Walter Milemete est conservé dans un seul manuscrit (Oxford, Christ Church College, ms. 92). Sur le personnage, voir l'introduction par M.R. James au fac-similé : *The Treatise of Walter Milemete: De nobilitatibus, sapientiis, et prudentiis regum*, Oxford, The Roxburghe Club, 1913, p. XI-XII ; Cary J. Nederman, *Political Thought in Early Fourteenth-Century England*, op. cit., p. 19-23 ; Frédérique Lachaud, « Un "miroir au prince" méconnu : *De nobilitatibus, sapienciis et prudenciis regum* de Walter Milemete (vers 1326-1327) », dans Jacques Paviot et Jacques Verger (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris, PUPS, 2000, p. 401-410.

<sup>102</sup> Oxford, Christ Church College, ms. 92, fol. 19v-20r : « Est etiam aliud coincidens juvamen regum quod universaliter regis subditi enim majores precipue ac etiam communis populus sui regni, ipsum regem diligent, timeant et obediant ei, quod accidit quando vident eum justum, sapientem, virtuosum et timere Deum. »

<sup>103</sup> *Ibid.*, fol. 17v-18v : « Et est ratio nam forsitan cum suborta fuerit discensio inter regem et barones vel inter subditos ex utraque parte, tunc utique erunt subditi adinvicem dicentes, cum simul congregentur in suis consiliis : "Ecce dominus noster rex, dux vel princeps, si fuerit esse bonus christianus, Deum diligens et sanctam ecclesiam et propterea divinum habebit subsidium, absit a nobis quod si aliquid offensivum faciamus vel quid contra eum teneamus"... »

<sup>104</sup> *Ibid.*, fol. 58r : « Rex enim, excruciendo misericordiam, ostendit se regalem, in bonis subditorum, etiam de vita morte et membris eorum habere potestatem. »

justice, il convient aussi qu'il enjoigne aux grands de sa terre qu'ils ne détruisent pas ceux qui tiennent d'eux des terres, et qu'ils n'extorquent pas leurs biens par une domination injuste. En effet, quel que soit le seigneur dont ils tiennent, ces hommes plus modestes sont aussi les sujets du roi et astreints aux services royaux. Le roi doit comprendre qu'il convient que la *res publica* ait des sujets riches, car plus les sujets possèdent de richesses, mieux ils servent le roi dans toutes ses affaires<sup>105</sup>.

#### La nécessité de la concorde

Tous les auteurs soulignent également la nécessité de la concorde. Pour Jean de Galles, il faut que la *res publica* soit soutenue par une concorde unanime, un thème qu'il développe en I, i, 5 de son *Communiloquium*. Ici aussi, c'est la lecture augustinienne qui l'emporte : il ne peut y avoir de vraie concorde, là où ne règne pas la charité, qui fait de la multitude un seul cœur et une seule âme (Actes 4)<sup>106</sup>. Une démonstration semblable apparaît au chapitre 6 (la fidélité), au chapitre 7 (sur les conseils), au chapitre 8 (sur les mœurs vertueuses), au chapitre 9 (sur l'intention droite). Cette nécessité de la concorde est également au cœur du traité de Walter Milemete, mais le thème y est traité de manière beaucoup plus pragmatique. La concorde des grands est la cause de la paix du royaume, la discorde entre eux fait naître la guerre et le conflit : c'est pour cette raison que le roi doit à tout prix maintenir l'harmonie et la concorde parmi les nobles. À chaque fois que cela s'avère nécessaire, il lui faut intervenir pour pacifier prudemment les discordes nées dans la noblesse, pousser les nobles à la concorde et à faire la paix entre eux. Il ne convient pas non plus que le roi prenne le parti d'un grand contre un autre, car cela augmente l'inimitié entre les sujets et renforce la discorde. S'il le souhaite, le roi peut utiliser la force et la rigueur de la puissance seigneuriale pour obliger les sujets à être pacifiques<sup>107</sup>.

<sup>105</sup> *Ibid.*, fol. 53r-53v : « *Per virtutem justitie decet regem precipere majoribus sue terre quod suos tenentes non destruant nec bona eorum per dominium injuste extorqueant. Quia cujuscumque sint tenentes, regis sunt subditi et regiis servitiis astricti. Et quia dinoscitur regi expedire et rei pupplice prodesse quod rex subditos habeat locuplices, eo quod subditi quanto divitiis plus habundant, regi melius in omnibus regiis negotiis despervire valeant, ideo dictat virtus justitie, quam decet regem habere, quod rex injungendo majoribus debeat inhibere, ne ipsi presumant in suos tenentes nequiter seire.* »

<sup>106</sup> *Summa Johannis Valensis de regimine vite humana*, op. cit., I, i, cap. 5, fol. 6v : « *Qualiter debet respublica unanimi concordia uniri.* »

<sup>107</sup> Oxford, Christ Church College, ms. 92, fol. 23r : « *Item iste effectus, qui est pax et tranquillitas regni, provenit ex concordia magnatum, non ex minoribus, precipue quia minores per majores regulantur et reguntur, et omnes nichilominus principi subiciuntur. Unde ex quo cause contrarie contrarios producunt effectus. Et concordia magnatum est causa pacis regni, per consequens discordia inter eos generat bellum et conflictum, propterea utrumque tempus belli et pacis, regis sapientia recte gubernat. Nam tempore belli, regalis sapientia omnes causas considerat et circumstantias disponit ex quibus posset sequi Victoria et causarum impedimenta removens, optinet victoriam, inter magnates vero terre errores reprimit,*

On peut s'interroger sur les usages des expressions relatives à l'idée d'une communauté à l'échelle du royaume anglais et, en particulier, sur la signification précise de « *communitas regni* ». Dans certains cas, l'usage de ce syntagme suggère avant tout le lien opéré entre association par serment et communauté politique. Quand il est utilisé de manière plus générale, il relève de la rhétorique de l'action politique, et même du vocabulaire de la réforme, dans des textes en prise sur les événements. En revanche, il cède le pas, dans les textes relevant d'un discours théorique, au vocabulaire de la *res publica* et du bien commun, de l'utilité commune. Dans ces textes, tout ce qui peut servir de liant à la *res publica* est valorisé, et les auteurs soulignent l'importance des vertus de justice et de charité comme fondements de la *res publica*, tout comme l'obéissance due à Dieu et au prince.

Il existe donc un hiatus entre vocabulaire de la pratique politique et vocabulaire de la théorie politique, et la notion de « *communitas regni* » semble bien être le fruit des programmes réformateurs liés au mouvement baronnial de la période 1258 à 1265. Toutefois, on peut suggérer que les notions de commun, d'harmonie, de concorde dans la *res publica* étaient implicitement présents dans les débats réformateurs. Les liens tissés entre la culture des clercs et celle des barons, la participation des clercs aux mouvements de réforme qui marquèrent le « long XIII<sup>e</sup> siècle » suggèrent des interactions entre une pensée du politique alors dominée par ces notions et le vocabulaire programmatique des différents mouvements d'opposition. La communauté de royaume est pour la période étudiée une réalité vécue, mais encore largement implicite. Le vocabulaire du bien commun, de l'utilité commune, vint sans doute lui donner une certaine coloration : il ne s'agissait plus simplement d'exprimer une solidarité de royaume reposant sur l'allégeance au roi, mais un ensemble d'exigences relatives au bien commun.

---

*concordiam nutrit, neque inter eos dissensiones perseverare permittit, sed discordes ad amorem reducit. Nec decet regem cum uno magnate contra alium fovere partem, quia ex hoc inter eos subditos augetur inimicitia, vigoratur discordia, sed ipsos regae sapientia ad pacis amorem alliciat et inter eos secundum equitatem juste judicat. Quod si voluit, per vim et rigorem dominice potestatis pacificos esse subditos compellat, ut timor regeus mores hominum compescat et eorum iniqua proposita sepius evertat.* » Également *ibid.*, fol. 13r-13v : « Revera secundum hec documenta infra hunc librum ostensa, veraciter debetis ut decet et bene poteritis [...] discordias inter nobiles subortas quotiens hoc contingat prudenter pacificare et eosdem ad concordiam trahere et inter eos pacem reformare, merita merentium retribuere, demerita delinquentium punire, accensum amorem et benivolencie affectionem comitum, baronum et omnium de terra nobilium sicud est necesse semper habere et inter eos pacem et concordiam sine intermissu continue nutrire... »

LISTE DES ABRÉVIATIONS	
<i>Actes de Pierre de Dreux</i>	Marjolaine Léimeillat, <i>Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)</i> , Rennes, PUR, 2013.
BEC	<i>Bibliothèque de l'École des chartes</i> .
CCR	<i>Calendar of Close Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars » 1892-.
CChR	<i>Calendar of Charter Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », London, 1903-1927, 6 vol.
CFR	<i>Calendar of Fine Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1911-1962, 22 vol.
CIM	<i>Calendar of Inquisitions post mortem and other analogous documents</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1904-.
CPR	<i>Calendar of Patent Rolls</i> , London, Public Record Office, coll. « PRO Texts and Calendars », 1891-.
<i>Complete Peerage</i>	Vicary Gibbs et al. (éd.), G. E. Cockayne, <i>The Complete Peerage of England, Scotland, Ireland, Great Britain and the United Kingdom</i> , London, St Catherine Press, 1910-1959, 13 vol.
<i>Grandes Chroniques de France</i>	<i>Les Grandes Chroniques de France</i> , éd. Jules Viard, Paris, Champion, coll. « Société de l'histoire de France », 10 vol., 1920-1953
MGH	<i>Monumenta Germaniae Historica</i> .
Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
DD	<i>Diplomata regum et imperatorum Germaniae</i> .
Dt. Chron.	<i>Deutsche Chroniken</i> .
Dt. MA	<i>MGH Deutsches Mittelalter. Kritische Studientexte</i> .
Epp. sel.	<i>Epistolae selectae in usum scholarum</i> .
Leges Const.	<i>Constitutiones et acta publica imperatorum et regum</i> .
Schriften	<i>Schriften der Monumenta Germaniae Historica</i> .
SS	<i>Scriptores (in Folio)</i> .
SS rer. Germ.	<i>Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum</i> .
SS rer. Germ. N.S.	<i>Scriptores rerum Germanicarum, Nova Series</i> .
Staatschriften	<i>Staatschiften des späteren Mittelalters</i> .
ODNB	<i>Oxford Dictionary of National Biography</i> , Oxford, Oxford University Press, 2004-.

<i>ORF</i>	<i>Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique</i> , éd. Eusèbe de Laurière, 21 vol., Paris, Imprimerie royale et Imprimerie nationale, 1723-1849.
<i>PL</i>	<i>Patrologiae cursus completus, series latina</i> , éd. Jean-Paul Migne, 222 vol., Paris, Garnier, 1844-1855.
<i>RHGF</i>	<i>Recueil des historiens des Gaules et de la France</i> , éd. Dom Bouquet, nouv. éd., 24 vol., Paris, Imprimerie impériale et nationale, 1869-1904.
<i>RS</i>	Rolls Series, London, Record Commission.
<i>SHF</i>	Société de l'histoire de France.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction .....	7
--------------------	---

### PREMIÈRE PARTIE

#### LA *COMMUNITAS REGNI*, APPROCHES TERMINOLOGIQUES, JURIDIQUES ET THÉORIQUES

À la recherche du mot <i>communitas</i> dans les sources narratives et diplomatiques des XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Michel Bur .....	17
<i>Terra – populus – rex</i> . La communauté du royaume vue de l'extérieur Georg Jostkleigrew .....	31
Un aspect juridique de la « communauté du royaume » : la réflexion des romanistes du Moyen Âge sur la capacité, ou l'incapacité du peuple à contrôler le gouvernant Yves Sassier .....	51
Les fondements de la <i>communitas regni</i> dans les questions quodlibétiques de la faculté de théologie de Paris à la fin du XIII <sup>e</sup> siècle Lydwine Scordia .....	65
Aristotle and the Empire. <i>Imperium, regnum, and communitas</i> in Albert the Great and Engelbert of Admont Karl Ubl .....	83
La « communauté du royaume » en Angleterre, fin du XII <sup>e</sup> -début du XIV <sup>e</sup> siècle Frédérique Lachaud .....	97

### DEUXIÈME PARTIE

#### LE ROI ET LES PRINCES

Les princes comme <i>capita rei publice</i> . Le royaume de Germanie aux XI <sup>e</sup> et XII <sup>e</sup> siècles Rolf Große .....	123
Officiers du roi ou officiers du royaume ? Les grands offices de cour en Angleterre au XIII <sup>e</sup> et au début du XIV <sup>e</sup> siècle Jörg Peltzer .....	137

Le baronnage français dans les récits de la bataille de Bouvines (1214-1274) et dans la liturgie du sacre royal Dominique Barthélémy .....	159
Les guerres de Flandre dans le processus de formation de la <i>communitas regni</i> au travers des récits des chroniqueurs français (1214-première moitié du XIV <sup>e</sup> siècle) Isabelle Guyot-Bachy .....	181
<i>Communitas regni</i> et « relations internationales » (XI <sup>e</sup> -XIII <sup>e</sup> siècle) Jean-Marie Moeglin .....	197
 <b>TROISIÈME PARTIE</b>	
<b>LA COMMUNAUTÉ RÉALISÉE</b>	
L'armorial Wijnbergen est-il un reflet de la communauté du royaume de France? Jean-Christophe Blanchard .....	219
La Bretagne et la <i>communitas regni</i> sous le règne de Pierre de Dreux (1213-1237) Laurence Moal .....	235
La communauté sans royaume dans l'Islande médiévale Grégory Cattaneo .....	249
La création d'une <i>communitas regni</i> en Suède (XII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Corinne Péneau.....	273
La communauté avant la <i>communitas</i> : les élites et le gouvernement royal en Écosse au XIII <sup>e</sup> siècle Alice Taylor .....	299
« Communauté du royaume » et affirmation de la noblesse dans les pays tchèques (XIII <sup>e</sup> -XIV <sup>e</sup> siècles) Éloïse Adde.....	319
Conclusions Bruno Lemesle .....	337
Liste des abréviations.....	349
Table des matières .....	351